
Circulaire. Admission à la retraite des instituteurs.

Numéro d'inventaire : 1979.37141.51

Auteur(s) : Pierre Eugène Marcellin Berthelot

Type de document : texte ou document administratif

Éditeur : Ministère de l'Instruction publique et des Beaux-Arts (Paris)

Période de création : 4e quart 19e siècle

Date de création : 1887

Description : Feuille imprimée.

Mesures : hauteur : 266 mm ; largeur : 213 mm

Mots-clés : Gestion des personnels : recrutement, nominations, etc.

Filière : École primaire élémentaire

Niveau : Élémentaire

Autres descriptions : Langue : Français

Nombre de pages : 2

MINISTÈRE
DE
L'INSTRUCTION
PUBLIQUE
ET
DES BEAUX-ARTS.

DIRECTION
DE
L'ENSEIGNEMENT
PRIMAIRE.
1^{er} BUREAU.

CIRCULAIRE.

Admission
à la retraite
des instituteurs.

Paris, le 13 mai 1887.

MONSIEUR LE PRÉFET,

Par deux circulaires portant les dates des 31 juillet 1884 et 23 avril 1885, mes prédécesseurs vous signalaient la nécessité d'apporter le plus grand soin dans l'examen des demandes d'admission à la retraite formées par les instituteurs, et de ne transmettre que des propositions incontestablement justifiées, soit par l'état de santé des pétitionnaires, soit par de sérieuses considérations de service. Votre attention était spécialement appelée sur la catégorie des instituteurs qui sollicitent leur admission à la retraite pour cause d'infirmités; vous étiez invité à vous montrer rigoureux dans l'appréciation des certificats d'infirmités qu'ils ont à produire.

La section des finances du Conseil d'État, en examinant la répartition du crédit d'inscription des pensions civiles pour l'année 1887, a renouvelé, en y insistant très formellement, les observations qu'elle avait déjà faites à différentes époques sur le nombre toujours croissant des admissions à la retraite des instituteurs; elle a fait remarquer que, non seulement le nombre de ceux qui cessaient leurs fonctions avant l'âge régulier s'élevait de plus en plus et dépassait le tiers du chiffre total, mais que la plupart de ces admissions étaient prononcées dès l'âge de 45 ans, alors que les certificats ne paraissaient souvent pas nécessiter un remplacement immédiat.

En présence de ces observations, je suis fondé à croire que les instructions contenues dans les deux circulaires précitées n'ont pas été observées ponctuellement dans tous les départements et je crois devoir vous les rappeler en vous recommandant de vous y conformer strictement.

L'admission à la retraite avant l'âge de 55 ans ne peut être réclamée comme un droit; c'est une mesure que l'administration ne doit prendre que dans des cas exceptionnels et lorsque le maintien du fonctionnaire serait réellement pré-

A Monsieur le Préfet d

judiciaire au service. Vous voudrez donc bien, Monsieur le Préfet, inviter les autorités chargées de constater les infirmités invoquées à s'assurer personnellement que le fonctionnaire ne peut pas continuer à exercer; je ne prononcerai d'ailleurs l'admission à la retraite que lorsque l'examen du dossier m'aura démontré l'urgence du remplacement de l'instituteur.

Ces formalités s'imposent d'autant plus impérieusement que le crédit mis à ma disposition pour les liquidations de pensions de retraite est déjà presque complètement épuisé, ce qui me met dans la nécessité d'ajourner jusqu'au 1^{er} octobre prochain les admissions à la retraite d'instituteurs. Je vous renvoie ci-joints les dossiers en instance, en vous priant de me les retourner au commencement du mois de septembre.

Je suis naturellement amené à vous entretenir de nouveau de l'importance que j'attache à la stricte observation des instructions contenues dans une autre circulaire, celle du 16 juillet 1885, relative au maintien des instituteurs dans leurs fonctions jusqu'au moment de la signature de l'arrêté qui les admet à faire valoir leurs droits à la retraite. J'insiste sur ce point tout autant que sur les précédents, car, s'il est indispensable de ménager les fonds de l'État, il me tient tout autant à cœur de sauvegarder les intérêts des instituteurs, en évitant de prolonger le délai normal nécessaire à l'accomplissement des formalités exigées par la loi pour la liquidation des pensions.

Je vous prie, Monsieur le Préfet, de m'accuser réception de la présente circulaire.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Signé : BERTHELOT.

Pour copie conforme :

Le Conseiller d'État,

Directeur de l'Enseignement primaire,